

**ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE L'INDE
SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA PRESTATION PAR
LE CANADA DE FOURNITURES DE GUERRE CANADIENNES À
L'INDE EN VERTU DES LOIS DU CANADA DE 1943 ET 1944
SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE MUTUELLE DES
NATIONS UNIES)**

Signé à Ottawa, le 17 novembre 1944

(Traduction)

et Considérant que le Canada et l'Inde sont associés dans la présente guerre,

Considérant qu'il importe que la distribution des fournitures de guerre entre les Nations-Unies soit affectuée conformément aux besoins stratégiques de la guerre et de façon à contribuer avec le maximum d'efficacité à la victoire et à l'établissement de la paix, et

Considérant qu'il convient que les conditions auxquelles ces fournitures de guerre seront procurées ne soient pas de nature à peser sur le commerce d'après-guerre ou à entraîner l'établissement de restrictions commerciales ou à porter préjudice en quelque autre manière à une paix juste et durable, et

Considérant que les Gouvernements du Canada et de l'Inde sont mutuellement désireux de conclure un accord relatif aux conditions suivant lesquelles des fournitures de guerre canadiennes seront mises à la disposition de l'Inde,

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

En application des lois du Canada de 1943 et 1944 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies), le Gouvernement du Canada mettra à la disposition du gouvernement de l'Inde les fournitures de guerre dont le Gouvernement du Canada autorisera éventuellement la prestation.

ARTICLE II

Le Gouvernement de l'Inde continuera à contribuer à la défense et au renforcement de la défense du Canada et lui fournira les articles, services, facilités éventuelles qu'il pourra être en mesure de lui fournir et qui pourront être déterminés d'un commun accord, selon l'évolution de la guerre.

ARTICLE III

Le Gouvernement de l'Inde fournira au Gouvernement du Canada, à l'appui de toute demande qu'il lui fera de prestation de fournitures de guerre en vertu du présent accord, tous les renseignements y relatifs dont le Gouvernement du Canada pourra avoir besoin pour prendre une décision quant aux demandes ou en vue de répondre à l'objet du présent accord.